

aucune disposition analogue à celle des articles 364 du code de justice maritime et 207 du code de justice militaire, d'après lesquels les Tribunaux militaires ou maritimes appliquent les peines portées par les lois pénales ordinaires à tous les crimes ou délits non prévus. Au contraire l'article 1^{er} du décret de 1852 dispose que les infractions non énoncées dans son texte sont jugées conformément aux lois ordinaires.

N'ayant donc pas à appliquer les articles 56, 57 et 58 du Code pénal, les Tribunaux maritimes commerciaux doivent se borner aux aggravations de peines prévues par le décret de 1852, dans les cas exceptionnels où ce décret fait état de la récidive, à savoir les articles 60, § 1^{er}, 78 et 82.

Vous remarquerez, en premier lieu, que cette récidive est de fait, et non de droit, comme celle du Code pénal, c'est-à-dire qu'elle porte sur les délits commis et non sur les condamnations déjà prononcées ; en second lieu, que pour deux délits (commis par les capitaines et prévus aux articles 78 et 82) l'aggravation de peine est déterminée ; que pour l'autre (fautes de discipline réitérées, article 60, § 1^{er}) l'aggravation est au choix du juge et se meut dans les limites imposées par l'article 55.

Recevez, etc.

Signé : E. BARBEY.

N^o 2. — *CIRCULAIRE du Ministre de la Marine. — Incorporation dans les corps de troupes stationnés aux colonies des jeunes soldats des classes 1890 et suivantes, nés en France et domiciliés dans les colonies françaises, qui en feraient la demande.*

Le Sénateur, Ministre de la Marine, à MM. les vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes ; Général commandant en chef les troupes en Indo-Chine ; Commandants militaires, Commandants supérieurs des troupes et commandants des troupes aux colonies.

Ministère de la marine — Direction du Personnel, — 3^e bureau : Troupes de la marine, (1^{re} et 2^e sections.)

Paris, le 27 août 1891.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous informer que, de concert avec M. le Président du Conseil, Ministre de la guerre, j'ai décidé que les jeunes soldats des classes 1890 et suivantes, nés en France, et résidant dans les possessions françaises d'outre-mer, seront autorisés à accomplir, sur leur demande, le temps de service qu'ils